



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**  
-----

**DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

**Greffier :** Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

**Date de l'ordonnance :** 30 août 2024  
**Classification :** Publique  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Kalite Azor et consorts**

**Ordonnance n°26-2024 portant modification de l'Ordonnance n°22-2024  
portant calendrier de dépôt des mémoires des parties et dates des réquisitoires  
et des plaidoiries**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

**Avocats des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI  
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

**Accusés**

M. Kalite Azor  
M. Antar Hamat  
M. Charfadine Moussa  
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

**Avocats de la défense**

Me Claudine BAGAZA DINI  
Me Marius BANGATI NGBANGOULE  
Me Guy-Antoine DANGAVO  
Me Blaise Fleurry HOTTO

***Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),***

***Vu*** l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

***Vu*** l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

***Vu*** le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

***Vu*** le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

***Vu*** l'Ordonnance n° 22-2024 en date du 09 août 2024 portant calendrier de dépôt des mémoires en clôture des Parties et dates des réquisitoires et des plaidoiries (« Ordonnance n° 22-2024 du 09 août 2024 »),

***Vu*** l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »),

***Attendu*** que par lettre en date du 15 août 2024 et déposée auprès de la Section d'assises le 19 août 2024, les avocats de la Défense ont demandé la révision des calendriers du réquisitoire et des plaidoiries et son réaménagement à compter du 05 octobre 2024.

***Attendu qu'au motif*** de leur demande les avocats de la Défense avancent qu'au mois de septembre 2024, la plupart d'entre eux seront à l'extérieur de Bangui pour des raisons professionnelles, familiales ou sanitaires et que ces déplacements avaient été prévus des mois à l'avance. Ils affirment en effet que Me Marius BANGATI NGBANGOULE est actuellement en France dans le cadre de ses congés annuels et ne reviendra à Bangui qu'en fin de mois de

septembre 2024, que Me Claudine BAGAZA DINI sera absente du 25 août au 15 septembre 2024, que Me Blaise Fleurry HOTTO quittera Bangui le 12 septembre pour rentrer le 05 octobre 2024 et que Me Guy-Antoine DANGAVO partira le 13 septembre pour revenir le 20 septembre 2024.

*Attendu* que le Parquet spécial a déposé son mémoire en clôture le 23 août 2024, conformément au calendrier établi par la Section d'assises,

*Attendu* que le 29 août 2024, Me Jean-Louis Sylvestre Wango-Gbolo a déposé un mémoire en clôture au nom de dix Parties civiles individuelles,

*Attendu* que lors de l'audience du 30 août 2024, le Parquet spécial ne s'est non seulement pas opposé au report des audiences du réquisitoire et des plaidoiries, sollicité par la Défense, mais a, au contraire, sollicité un renvoi à une date ultérieure, le 5 novembre 2024, pour des raisons de formation et de congés de certains membres du Parquet. Le Parquet spécial s'est cependant opposé à tout report de la date du dépôt du mémoire de la Défense.

*Attendu* que lors de cette audience, Me Albert PANDA GBIANIMBI, un des avocats des Parties civiles, a sollicité quelques jours supplémentaires, pour déposer son mémoire arguant comme motif le nombre important de victimes auprès desquelles il lui fallait se rapprocher. Il ne s'est pas opposé aux demandes de report de la Défense et du Parquet spécial.

*Attendu* qu'à cette audience, la Défense a réitéré sa demande de report des audiences de réquisitoire et de plaidoiries au 5 octobre avec comme arguments les motifs précédemment évoqués.

*Attendu* qu'en vertu de l'article 118 (C) du RPP, le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable. C'est en ce sens que l'Ordonnance n° 22-2024 du 09 août 2024 avait accordé un délai raisonnable aux Parties pour préparer et déposer leurs mémoires en clôture (le 23 août 2024 pour le Parquet spécial et les Parties civiles, et le 6 septembre 2024 pour la Défense) et être prêtes pour les audiences de réquisitoire et des plaidoiries, prévus du 12 au 25 septembre 2024.

*Attendu* que les débats dans la présente procédure ont commencé le 05 décembre 2023 et se sont prolongés au-delà du délai de 6 mois prévu à l'article 127 du RPP. Ainsi qu'expliqué dans ses précédentes décisions, de telles circonstances justifiant la prorogation des débats

existent bien en l'espèce<sup>2</sup>, notamment, que les débats ont été suspendus pendant plus d'un mois, du 20 juin au 30 juillet 2024, afin de tenter de localiser plusieurs témoins<sup>3</sup> et de faire procéder à une information supplémentaire<sup>4</sup> sur requêtes de la Défense.

*Attendu* qu'en vertu de l'article 5 (D) (c) du RPP, les Accusés ont le droit d'être jugés sans retard excessif,

*Considérant* toutefois que le droit des Accusés d'être assisté par leurs avocats tout au long de la procédure constitue également un droit fondamental de la défense prévu à l'article 5 (C) (d) du RPP. L'assistance de leurs avocats est d'autant plus cruciale dans la phase finale du procès qu'elle donne l'opportunité à chaque partie d'exposer oralement les arguments développés dans leurs mémoires en clôture et de répliquer aux arguments des autres parties. Elle contribue ainsi à garantir aux Accusés que leur cause soit entendue équitablement et publiquement. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la Défense.

*Attendu*, par ailleurs, que les Parties civiles n'ont pas respecté la date du dépôt de leur mémoire en clôture fixée au 23 août 2023, que leurs avocats n'ont déposé aucune demande de prorogation de délai préalablement à l'expiration de ce délai, que 6 jours après l'expiration du délai accordé - le 29 août 2024 - Me Jean-Louis Sylvestre Wango-Gbolo a déposé un mémoire en clôture au nom de dix Parties civiles individuelles, et que Me Albert PANDA GBIANIMBI a sollicité quelques jours supplémentaires pour déposer son mémoire à l'audience de ce jour,

*Considérant* que la défaillance des avocats des Parties civiles a déposé leur mémoire en clôture dans les délais fixés par la Section d'assises et sans avoir sollicité de la Section d'assises un délai supplémentaire suffirait à elle-seule à exclure ledit mémoire des débats,

*Considérant* toutefois que le manque de diligence des avocats ne devrait pas porter indûment préjudice aux Parties civiles, la Section d'assises, exceptionnellement, considère le mémoire de Me Jean-Louis Sylvestre Wango-Gbolo comme ayant été valablement déposé et octroie un délai supplémentaire à Me Albert PANDA GBIANIMBI pour déposer un mémoire

---

<sup>2</sup> Voir en particulier, Jugement n° 17-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa du 7 juin 2024, 11 juin 2024, par. 85 à 92.

<sup>3</sup> Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 14 juin 2024, et Jugement n° 21-2024 portant modification du Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 20 juin 2024.

<sup>4</sup> Jugement n° 19-2024 portant sur la demande d'information supplémentaire de la Défense, 20 juin 2024.

en clôture au nom des Parties civiles. La Section d'assises souligne toutefois qu'une bonne pratique consisterait en ce que les deux avocats désignés pour représenter les Parties civiles déposent un mémoire conjoint, sauf s'ils représentent, chacun, des parties civiles individuelles différentes.

**Considérant**, enfin, que la notion de procès équitable s'applique également au Parquet spécial, qui agit au nom et dans l'intérêt de la communauté<sup>5</sup>, et qu'il est donc équitable qu'il bénéficie aussi du report sollicité, les motifs invoqués étant similaires que pour le report octroyé à la Défense,

**Par ces motifs,**

**Faisons** droit aux demandes des Parties de révision du calendrier de dépôt des mémoires, du réquisitoire et des plaidoiries,

**Modifions** en conséquent le dispositif de l'Ordonnance n° 22-2024 en date du 09 août 2024 portant calendrier de dépôt des mémoires en clôture des Parties et dates du réquisitoires et des plaidoiries,

**Rendons** la présente Ordonnance portant modification du calendrier de dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries :

- 1) Dépôt des mémoires en clôture par le Parquet Spécial et les Parties civiles auprès du Greffe de la Chambre d'assises le 06 septembre 2024 avant 14 heures,
- 2) Dépôt des mémoires en clôture de la Défense auprès du Greffe de la Chambre d'assises le 11 octobre 2024 avant 14 heures,
- 3) Plaidoirie des avocats des Parties civiles à l'audience publique de la Section d'assises du 04 novembre 2024 à 10 heures,
- 4) Réquisitoire du Parquet spécial à l'audience publique de la Section d'assises du 05 novembre 2024 à 10 heures,

---

<sup>5</sup> Voir par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, *Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 14 septembre 2006 (seulement disponible en anglais), par. 13.

- 5) Plaidoirie de l'avocat de Kalite Azor à l'audience publique de la Section d'assises du 06 novembre 2024 à 10 heures,
- 6) Plaidoirie de l'avocat de Charfadine Moussa à l'audience publique de la Section d'assises du 07 novembre 2024 à 10 heures,
- 7) Plaidoirie de l'avocat de Antar Hamat à l'audience publique de la Section d'assises du 08 novembre à 10 heures,
- 8) Plaidoirie de l'avocat de Wodjonodroba Oumar Oscar à l'audience publique de la Section d'assises du 11 novembre à 10 heures,
- 9) À l'audience publique de la Section d'assises du 12 novembre 2024 à 10 heures :
  - a. Réplique orale des Parties civiles,
  - b. Réplique orale du Parquet spécial,
- 10) À l'audience publique de la Section d'assises du 13 novembre 2024 à 10 heures :
  - a. Réplique orale de l'avocat de Kalite Azor
  - b. Réplique orale de l'avocat de Charfadine Moussa
  - c. Réplique orale de l'avocat de Antar Hamat
  - d. Réplique orale de l'avocat de Wodjonodroba Oumar Oscar
- 11) À l'audience publique de la Section d'assises du 14 novembre 2024 à 10 heures :
  - a. Dernière parole de Kalite Azor
  - b. Dernière parole de Charfadine Moussa
  - c. Dernière parole de Antar Hamat
  - d. Dernière parole de Wodjonodroba Oumar Oscar
- 12) Clôture des débats le 14 novembre 2024 et mise en délibéré de l'affaire.

**Ordonnons** aux Parties de déposer auprès du Greffe de la Chambre d'assises une copie de leur mémoire en clôture pour chacune des autres parties, en même temps que leur mémoire en clôture original,

**Disons** que tout mémoire en clôture déposé auprès du Greffe de la Section d'assises hors le délai stipulé ci-dessus ne sera pas pris en compte par la Section d'assises,

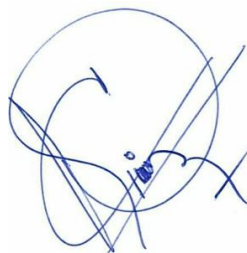
**Enjoignons** les Parties d'être présentes dans la salle d'audience au moins cinq minutes avant le début de chaque audience, afin d'en assurer le bon déroulement.

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**Me Dieudonné SENEGO**



**Greffier en chef**